

C-375

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-375

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

First reading, June 8, 2001

C-375

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-375

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Première lecture le 8 juin 2001

Ms. GUAY

M^{ME} GUAY

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and the *Public Service Staff Relations Act*. It renders any provision in a collective agreement concluded under these Acts — excluding a provision based on the seniority principle — of no force or effect where employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Thus, if such a provision is contained in a collective agreement signed on or after the coming into force of the Act, it will be declared of no force or effect.

Also, if such a provision is contained in a collective agreement signed before the coming into force of this enactment, it will be of no force or effect on a day that is two years after the day on which this enactment comes into force.

SOMMAIRE

Ce texte modifie le *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Il vise à annuler toute disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Ainsi, est déclarée nulle et de nul effet une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.

Est également déclarée nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent texte.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-375

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

PROJET DE LOI C-375

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 55:

Prohibited provision

Prohibited provision

55.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Disposition prohibée

	55.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.	Disposition prohibée	10
	(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.	Disposition prohibée	15
	(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.	Définition de « disposition prohibée »	20 25

R.S., c. 33
(2nd Supp.)PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACTLOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENTL.R., ch. 33
(2^e suppl.)**2. The Parliamentary Employment and Staff Relations Act is amended by adding the following after section 42:****2. La Loi sur les relations de travail au Parlement est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :***Prohibited provision**Disposition prohibée*

Prohibited provision

42.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

42.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

Definition of
“prohibited
provision”

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), “prohibited provision” means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Définition de
« disposition
prohibée »

R.S., c. P-35

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35

3. The Public Service Staff Relations Act is amended by adding the following after section 56:**3. La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique est modifiée par ad-25
jonction, après l'article 56, de ce qui suit :***Prohibited provision**Disposition prohibée*

Prohibited provision

56.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

56.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

35

Definition of
“prohibited
provision”

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), “prohibited provision” means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de
« disposition
prohibée »

(3) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s’entend d’une disposition d’une convention collective — à l’exception d’une disposition fondée sur le principe d’ancienneté — en vertu de laquelle les fonctionnaires embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres fonctionnaires visés par la convention collective.

